Il va sans dire que durant ce laps de temps, notre jeune délinquant, pourrait avoir plus d'une autre occasion de déguster furtivement des oranges, et de décliner pour autant, la juridiction des Magistrats.

Ne sont-ils pas du reste ces Magistrats, payés pour tenir des Enquêtes préliminaires, et constater le fait que tous les *Marmots* du pays peuvent, pour leurs peccadilles, avoir un *procès par* jurés ? . .

AUTRE PROCÈS. APPLICATION DU SYSTEME ET SES CONSEQUENCES

Il s'agit, cette fois d'un cas grave *d'assaut* et *batterie*, et la plaignante est une femme qui (sans aucune cause ou provocation), a été violemment assaillie, et dont la figure, par ce fait, est toute contusionnée.

Etes-vous coupable, dit le juge, (s'adressant au prisonnier), de l'accusation portée contre vous ? " Non *coupable* répond *insolemment* l'accusé, et je demande un procès par jurés."

Vous ne saviez donc pas encore, amis lecteurs, que dans les grandes villes comme le sont Montréal et Québec, un juge de Sessions n'avait pas même en 1892 le pouvoir de juger péremptoirement un cas *pur* et *simple* d'assaut et batterie ; que si vous étiez vous-même en entrant paisiblement à votre domicile, violemment assaillis, et que vous fussiez menacés de l'être encore en sortant, il vous fallait pour protéger votre personne, et obtenir la *répression sommaire* de cette offense, sans être contraint de comparaître une fois devant la Cour d'Enquête, et deux fois devant les jurés, il vous fallait dis-je, au préalable obtenir la permission et le consentement de l'accusé. Vide art : 864,

Comme dans le présent cas, un procès sommaire ne fesait pas l'affaire du délinquant, et qu'il voulait bien se réserver, dans l'intervalle, le *droit* de pouvoir vous assaillir encore, il lui fallait pour cela suivant l'expression du savant juge Hall, "un délai raisson-" nable qui lui permit d'organiser une défense fictive, et par le " moyen d'une influence indue obtenir la faveur du Jury".

Autant de fois vous eussiez ainsi été assaillis, battus, frappés et